



DIEPAT/24-1026-1646 du 18/11/2024

ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL - ANNEE CIVILE 2024

Références : Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature - Accord cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la Fonction publique - Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats - Arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats – Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 – Charte du télétravail au sein de l'académie d'Aix-Marseille du 29 mai 2024

Destinataires : Mesdames et messieurs les responsables des services académiques

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs et des personnels jeunesse et sports - Tel : 04 42 91 72 28 - Mail : pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr - Mme BERNARD - gestion des AAE (A>M) - Tel : 04 42 91 72 42 - Mail : chrystel.bernard@ac-aix-marseille.fr - M. BESNARD - gestion des corps spécifiques jeunesse et sports - gestion des AAE (N>Z) - Tel : 04 42 91 72 52 - Mail : emmanuel.besnard@ac-aix-marseille.fr – Mme MERLIN - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - Mail : gabrielle.merlin@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI - gestion des SAENES (I>Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - Mail : anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Mme SIMON - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - Mail : fabienne.simon1@ac-aix-marseille.fr - M.CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - Mail : laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Mme LIOTARDO - cheffe du bureau du remplacement - Tel. 04 42 91 72 32 - Mail : evelyne.liotardo@ac-aix-marseille.fr - Mme BARUCCHI - gestion des contractuels du 04 05 84 - Tel. 04 42 91 72 57 - Mail : delphine.barucchi@ac-aix-marseille.fr - Mme TORCH - gestion des contractuels du 13 - Tel : 04 42 91 72 46 - Mail : karima.torch@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - cheffe du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - Mail : nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PRINDERRE - gestion des médecins, CTSSAE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - Mail : francoise.prinderre@ac-aix-marseille.fr - Mme POTART - gestion des infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - Mail : florie.potart@ac-aix-marseille.fr - Mme SOUNA - gestion des ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - Mail : djamila.souna@ac-aix-marseille.fr - Mme DUBOIS - gestion des ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - Mail : sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - Tel 04 42 91 72 26 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1 – Agents éligibles :

Les agents ATSS titulaires et non titulaires listés à l'article 2 de la charte académique ci-dessus référencée bénéficient d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail sous la forme d'une allocation forfaitaire télétravail selon les conditions énumérées ci-après.

2 – Convention de télétravail :

Peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail les agents disposant d'une convention de télétravail signée par lui-même, son supérieur hiérarchique direct. Le nombre de jours de télétravail indemnisés correspondant au(x) jour(s) indiqué(s) dans la convention individuelle de télétravail qui doit être transmise aux services de la DIEPAT lors de la première demande.

3 – Montant et plafond annuel de l'allocation :

L'allocation forfaitaire de télétravail est de 2,88 euros par jour de télétravail dans la limite de 253,44 euros par an (soit 88 jours) et de 63,36 euros par trimestre (soit 22 jours). L'année de référence prise en compte est l'année civile.

Par dérogation, en 2024, le montant du forfait télétravail est fixé à **2,88 €** par journée de télétravail effectuée dans la limite de **282,24 €** (soit 98 jours indemnisés).

4 – Périodicité de versement :

La périodicité de versement du forfait télétravail est trimestrielle à l'exception de la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 qui a déjà été payée sur la paye d'août et de la période du 1^{er} juillet 2024 (1^{er} septembre 2024 pour les agents en EPLE) au 31 décembre 2024 qui sera payée sur la paye de février 2025.

5 – Modalités de versement :

Le nombre de jours de télétravail indemnisés correspondant au(x) jour(s) indiqué(s) dans la convention individuelle de télétravail.

Le paiement est forfaitaire. Il n'y a pas de document à remplir pour le premier semestre 2024.

Seuls sont déduits automatiquement les congés de maladie ordinaire de plus d'un mois et les congés longs (congé de longue maladie et congé de longue durée).

Une régularisation en plus ou en moins interviendra sur la paye de février 2025 en fonction du nombre de jours réels de télétravail et dans la limite du plafond.

Pour cela le supérieur hiérarchique direct complétera et transmettra l'annexe 1 entre le 3 et le 10 janvier 2025 au plus tard, pour un paiement sur la paye de février 2025, afin notamment de déduire les jours de congés annuels de l'agent et ses autres jours d'absences (congés de maladie ordinaire, jour de télétravail tombant un jour férié ou pendant toute absence de l'agent le jour de son télétravail : formation, etc.).

Au final, selon le décompte de l'annexe 1, soit il restera des jours de télétravail à indemniser à l'agent dans la limite du plafond, soit l'agent aura perçu forfaitairement plus que ce qu'il devait percevoir et une retenue sur salaire de la différence sera effectuée sur la paye de février 2025 afin de rester dans le plafond annuel. Cela sera notamment le cas si l'agent a été absent (congés maladie).

6 – Frais réels :

Les agents qui ne souhaitent pas bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail car préférant déclarer en frais réels les coûts du télétravail sur leur déclaration d'impôt sur le revenu devront le signifier par écrit à leur gestionnaire DIEPAT.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 : ALLOCATION FORFAITAIRE TÉLÉTRAVAIL – RÉGULARISATION

Document à compléter début 2025 et à retourner à la DIEPAT avant le 10 janvier 2025

PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

NOM : _____ Prénom : _____

Corps : _____

Lieu et service d'affectation : _____

Jour(s) de la semaine télétravaillé(s) : _____

À REMPLIR PAR LE SUPERIEUR HIÉRARCHIQUE :

Jour(s) de télétravail non effectué(s)
(congés annuels année civile, maladie de moins d'un mois, jour férié, formation, autre) : _____ (A)

Le cas échéant : jours de télétravail supplémentaires imposés pour raison sanitaire : _____ (B)

À REMPLIR PAR LA DIEPAT :

Nombre de jour(s) de télétravail de l'agent par semaine _____ (C)

Le cas échéant : jours de télétravail déduits par la DIEPAT
(maladie de plus un mois, congés longs) : _____ (D)

Calcul : [52 semaines x (C)] + (B) – (A) – (D) = jours télétravaillés x 2.88 €

Calcul : [52 x _____] + _____ – _____ – _____ = _____ x 2.88 € = _____ €

Allocation forfaitaire déjà versée au premier semestre : _____ €

Reste à payer : _____ €

OU à retenir sur le salaire : _____ €

Fait à _____, le _____.

Signature et tampon du supérieur hiérarchique direct
attestant de l'exactitude des informations indiquées.

Signature de l'autorité académique



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Exemple 1 :

L'agent bénéficie de **2 jours** de télétravail dans sa convention.

Il prend 10 semaines de congés annuels entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 (donc 2 x 10 jours = 20 jours de télétravail non fait) et elle a été malade deux semaines (donc 2 jours de télétravail non effectués x 2 semaines = 4), soit 24 jours de télétravail non effectués

Calcul : soit 23.04 € par mois (2.88 € x 2 jours par semaine x 4 semaines par mois)

Soit pour un trimestre : 23.04 € x 3 mois = 69.12 €

Plafond limité à 63.36 € par trimestre

Allocation forfaitaire versée pour le 1^{er} semestre 2024 soit 2 trimestres (63.36 € x 2) : 126.72 €

Calcul : [52 semaines x 2] + (0) – (24) – (0) = 80 jours de télétravail x 2.50 € 2.88 € = 230.40 €

[52 semaines x (C)] + (B) – (A) – (D)

Reste à payer en février 2025 pour le second semestre 2023 (230.40 € - 126.72 €) : 103.68 €

Exemple 2 :

L'agent bénéficie de **1 jour** de télétravail dans sa convention.

10 jours de ses congés annuels ont eu lieu sur son jour de télétravail et il a été malade deux semaines (donc 2 jours de télétravail non effectués), soit 12 jours de télétravail non effectués

Calcul : soit 11.52 € par mois (2.88 € x 1 jour par semaine x 4 semaines par mois)

Soit pour un trimestre : 11.52 € x 3 mois = 34.56 €

Allocation forfaitaire versée pour le premier semestre 2024 soit 2 trimestres (34.56 € x 2) : 69.12 €

Calcul : [52 semaines x 1] + (0) – (12) – (0) = 40 x 2.88 € = 115.20 €

[52 semaines x (C)] + (B) – (A) – (D)

Reste à payer en février 2025 pour le second semestre 2024 (115.20 € - 69.12 €) : 46.08 €